

ARRETE N°54/2021
Annule et remplace l'arrêté 48/2021
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11/04/2019,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objets de permettre :

- l'évolution du dispositif réglementaire afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'une activité de service de proximité de type activité paramédicale sur la commune,
- de diversifier l'offre en logements sociaux de la commune et autoriser la réalisation de logements en accession aidée pérenne au sein du secteur S2 de l'OAP n°1 dédiée au confortement du chef-lieu,
- une correction mineure du dispositif réglementaire au sein des secteurs Uhh et UHhl.

... sans autres évolutions des règles en vigueur,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilité de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champs d'application de la modification **dite de droit commun** du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vovray en Bornes est engagée en application des dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- l'inscription d'un STECAL pour accompagner l'implantation d'une activité de service de proximité de type activité paramédicale,

- la diversification du parc de logement social au sein de l'OAP sectorielle n°1 dédiée au confortement du chef-lieu,
- une adaptation mineure du dispositif réglementaire des secteurs UHh et UHh1.

Article 3 : Le bureau d'études d'urbanisme, Territoires Demain, sera chargé de la réalisation de la modification n°1 du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet, éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Vovray en Bornes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Vovray en Bornes, le 24 août 2021

Le Maire

BRAND Xavier



Acte certifié exécutoire le :

24/08/2021

De sa télétransmission :

24/08/2021

De son affichage le :

24/08/2021

Et de sa notification le :

24/08/2021

Le Maire,

Xavier BRAND

